



REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT DE TARN ET GARONNE

VILLE DE MONTAUBAN

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL

SESSION ORDINAIRE
Séance du 19 décembre 2017

N°243/12/2017 : NON RECONDUCTION DE LA CONVENTION DE PARTICIPATION AU FINANCEMENT DU CENTRE UNIVERSITAIRE DE MONTAUBAN DU 11 MAI 2000

L'an deux mille dix-sept, le mardi 19 décembre à 18h00, les membres du Conseil Municipal de la Commune de Montauban, se sont réunis dans la grande salle de l'Hôtel de Ville, sur convocation qui leur a été adressée par le Maire, conformément à l'article L2121.10 du Code Général des Collectivités Territoriales, le 13 décembre 2017.

Etaient présents : 33

Mesdames, Messieurs, Pierre Antoine LEVI, Sophie LARAN, Thierry DEVILLE, Laurence PAGES, Marie-Claude BERLY, Christian PEREZ, Aurore KOTHE, Maxime BERAUDO, Bernard PECOU, Véronique LAGARRIGUE, Clarisse HEULLAND, Philippe FRANCOIS, Monique VALAT, Georges DARUL, Annie GUILLOT, Robert INFANTI, Jean TEKPRI, Danielle AMOUROUX, Colette HARLE, Jean Martial DEJEAN, Nicole ROUSSEL, Philippe FASAN, Nadia CHEKLIT, Denis JUGUERA, Aurélie BURATTI, Jean-François GARRIGUES, Laura NICOLAS, José GONZALEZ, Jeannine MEIGNAN, Rodolphe PORTOLES, Valérie RABAULT, Gaël TABARLY, Thierry VIALON

Pouvoirs : 10

Mesdames, Messieurs Brigitte BAREGES à Marie-Claude BERLY, Alain CRIVELLA à Pierre Antoine LEVI, Vally CENTOMO à Christian PEREZ, Angèle LOUCHART à Aurore KOTHE, Jean Luc BUDOIA à Véronique LAGARRIGUE, Jean-Michel MUSCATELLI à Annie GUILLOT, Quentin SUCAU à Georges DARUL, Arnaud GUITARD à Gaël TABARLY, Arnaud HILION à Valérie RABAULT, Marie-Dominique BAGUR à Thierry VIALON

Absents : 2

Mesdames, Messieurs Jean GARROCCQ, Carole DUNET-SCHUMANN

PRÉFECTURE
de TARN-ET-GARONNE
26 DEC. 2017
ARRIVÉE

Monsieur Thierry DEVILLE donne lecture du rapport suivant :
Mesdames, Messieurs,

Vu le code général de la propriété des personnes publiques, et notamment son article L.2121-29 ;

Vu la convention du 11 mai 2000 portant participation de la Commune de Montauban au financement des dépenses de fonctionnement du centre universitaire de Montauban ;

L'université des sciences sociales de Toulouse I et l'université du Mirail Toulouse II ont créé en 1994 une antenne universitaire, délocalisée à Montauban.

Par convention du 18 juillet 1991, le Département de Tarn-et-Garonne s'est engagé à prendre en charge sur son budget le coût d'aménagement et d'équipement des locaux nécessaires à ces formations d'enseignement supérieur ainsi qu'à participer à leurs frais de fonctionnement.

Par convention, conclue le 11 mai 2000 avec le Département de Tarn-et-Garonne, la Commune de Montauban s'est engagée à participer financièrement aux dépenses de fonctionnement liées à l'implantation du centre universitaire supportées par le Département, à hauteur de 50 % de celles-ci, sans que la participation communale puisse excéder la somme d'un million de francs (à l'époque), soit 152 449 euros.

La participation financière communale devait être versée sur la base d'un relevé récapitulatif justifiant des dépenses exposées et d'un échéancier notifié en fin d'année universitaire.

De même, la Commune avait fait de son association à la gestion du site la condition de sa participation financière, ce à quoi le Département de Tarn-et-Garonne s'était contractuellement engagé, ainsi qu'il ressort de l'article 4 de la convention.

Aux termes de son article 5, cette convention a été conclue pour deux années renouvelables par tacite reconduction.

Ce même article autorise chacune des parties à décider de ne pas reconduire la convention, moyennant un préavis de six mois avant le début de l'année universitaire.

La non-reconduction de la convention, conformément aux stipulations contractuelles, n'emporte le paiement d'aucune indemnité.

Au terme de plusieurs années d'exécution de la convention, la Commune n'a pu que constater que le Département exigeait le versement de sa participation financière sans lui fournir le relevé récapitulatif des dépenses de fonctionnement exposées, ni l'associer au conseil de gestion du site universitaire.

Aucun accord n'a pu être trouvé pour remédier à ces dysfonctionnements récurrents.

La Commune se trouve donc réduite à devoir financer les dépenses de fonctionnement liées à l'implantation du centre universitaire, sans pouvoir exercer un droit de regard, ni contrôler les dépenses exposées et se voit contrainte de décider de ne pas reconduire la convention de participation au financement des dépenses de fonctionnement du centre universitaire conclue le 11 mai 2000 avec le Conseil Départemental de Tarn-et-Garonne, conformément aux stipulations de son article 5.

Au vu de ces éléments, il vous est demandé de bien vouloir :

- décider de ne pas reconduire la convention du 11 mai 2000 portant participation de la Commune de Montauban au financement des dépenses de fonctionnement du Centre universitaire de Montauban,
- autoriser Madame le Maire à signer tous les actes et documents relatifs à cette décision.

ADOPTÉE PAR 34 VOIX POUR ET 7 VOIX CONTRE, ABSTENTION : 2.

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que celui-ci peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de TOULOUSE dans un délai de deux mois à compter :

De sa transmission en Préfecture le :

26 DEC. 2017

De sa publication et/ou notification le :

26 DEC. 2017

Pour extrait certifié conforme,

Montauban, le 20 décembre 2017

Maire,

Brigitte BAREGES

